

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

COMMUNE DE SAVENES TARN ET GARONNE

Eglise Notre-Dame de l'Assomption

Château

Protégés au titre des Monuments Historiques

Établi en application de l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine

Fait à Montauban

Document provisoire juin 2018

NOTICE JUSTIFICATIVE

Composition du dossier

- 1- Définition sommaire d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- 2- Analyse du contexte
- 3- Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- 4- Annexes
- 5- Arrêtés de protection

1-Définition sommaire d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) avec rappel des textes règlementaires

Cadre juridique – Instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Références :

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (art.40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
- Code du Patrimoine, article L621-30-1 (servitudes des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500m »)
- Code de l'Urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexe au PLU), article R.123.15 (porter à connaissance du Préfet de département de la proposition de l'Architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)
- Code de l'Environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques
- Décret n°2007-487 du 3 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)

Voir chapitre 4- ANNEXES

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit des « 500 mètres » générés en abords de monument historique.

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre délimité des abords (PDA) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres.

Conformément à la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, il est soumis à enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

L'enquête publique unique est réalisée dans les conditions prévues au Chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement (articles L.123.1 et suivants).

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

A l'intérieur du PDA, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. A l'extérieur du PDA, les demandes d'autorisations ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Savenès – Tarn et Garonne

La présente note justificative s'attache à décrire les monuments protégés et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du Périmètre Délimité des Abords (PDA).

2- Analyse du contexte

La mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est proposée par l'architecte des Bâtiments de France, en lieu et place des actuels périmètres de protection des 500 mètres autour des deux monuments historiques de la commune de SAVENES, afin de mettre en cohérence les différents outils de gestion et protection.

Il définit également un ensemble plus cohérent en matière de protection, susceptible de contribuer à la conservation ou à la mise en valeur des monuments protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire.

Il permet de conserver l'harmonie paysagère, et de préserver le patrimoine bâti et naturel.

Ce périmètre concerté et raisonné permet une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

Le Périmètre Délimité des Abords, objet de l'Enquête Publique, se substituera aux actuels périmètre de protection de 500 mètres.

2.1 DESCRIPTION DES MONUMENTS PROTEGES

La commune de Savenès possède un riche patrimoine bâti dont deux édifices sont protégés au titre des Monuments historiques :

Le château de la Salle

Le château était à l'origine ceinturé d'un fossé rempli d'eau, encore présent à l'ouest et au sud. Il fut édifié en 1660, par Vital de Pezan à l'emplacement d'une ancienne maison forte. Son plan s'organise autour d'un bâtiment principal rectangulaire, complété par deux ailes en retour et de deux bâtiments plus modestes de part et d'autre du portail de briques, formant une cour clôturée. Sur trois des angles, l'édifice est cantonné par une tour carrée couronnée d'un toit à deux ou à quatre pans. L'intérieur de l'aile nord conserve des plafonds peints ornés d'un décor de rinceaux de feuillages en camaïeux de gris, blanc et bleu à rehaut de noir, sur fond clair dans la première salle, sur fond rouge dans la seconde. Dans la salle à manger sont conservés des papiers peints du 19^{ème} siècle illustrant l'histoire de Télémaque.

- Façades et toitures ; douves, porche et pont : inscription par arrêté du 01/02/1988
- Deux pièces du 1^{er} étage de l'aile Ouest avec plafonds peints du 17^{ème} siècle : inscription par arrêté du 01/02/1988
- La salle à manger avec les papiers peints du 19^{ème} siècle illustrant l'histoire de Télémaque : classement par arrêté du 24/01/1992

Propriété privée

Source : base Mérimée



L'entrée et les douves



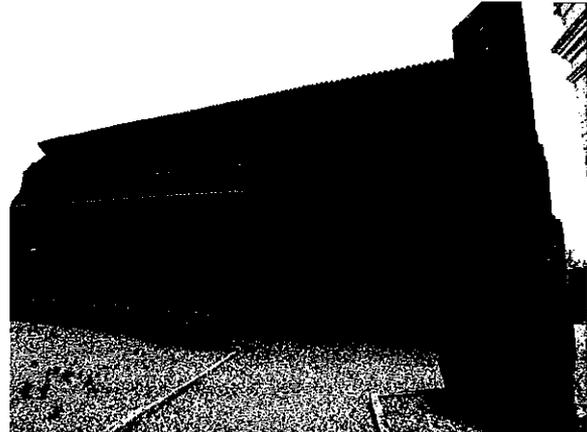
Vue lointaine – rue du château

L'église Notre Dame de l'Assomption

Au 11^{ème} siècle, une église existait sur le même emplacement. Elle fut démolie pendant les guerres de Guyane et reconstruite au 15^{ème} siècle par l'abbaye de Mas Grenier, avec le concours de l'abbaye de Grand Selves. Les protestants brûlèrent l'église mais ne la démolirent pas. L'église située en plein cœur de village avant la Guerre de Cent ans, est aujourd'hui isolée. Edifice sur plan rectangulaire. Une série de gros contreforts soutiennent l'ensemble de la construction. Entre les contreforts sont placées les chapelles latérales. La sacristie et les chapelles latérales sont probablement postérieures à la construction principale. La porte d'entrée est percée dans un mur cocher à la silhouette particulière. Une colonne chapiteau était élevée de chaque côté du portail. Il n'en reste qu'une. La décoration intérieure se compose de panneaux de bois sculptés et peints, d'influence baroque.

- Eglise : inscription par arrêté du 26/03/1934

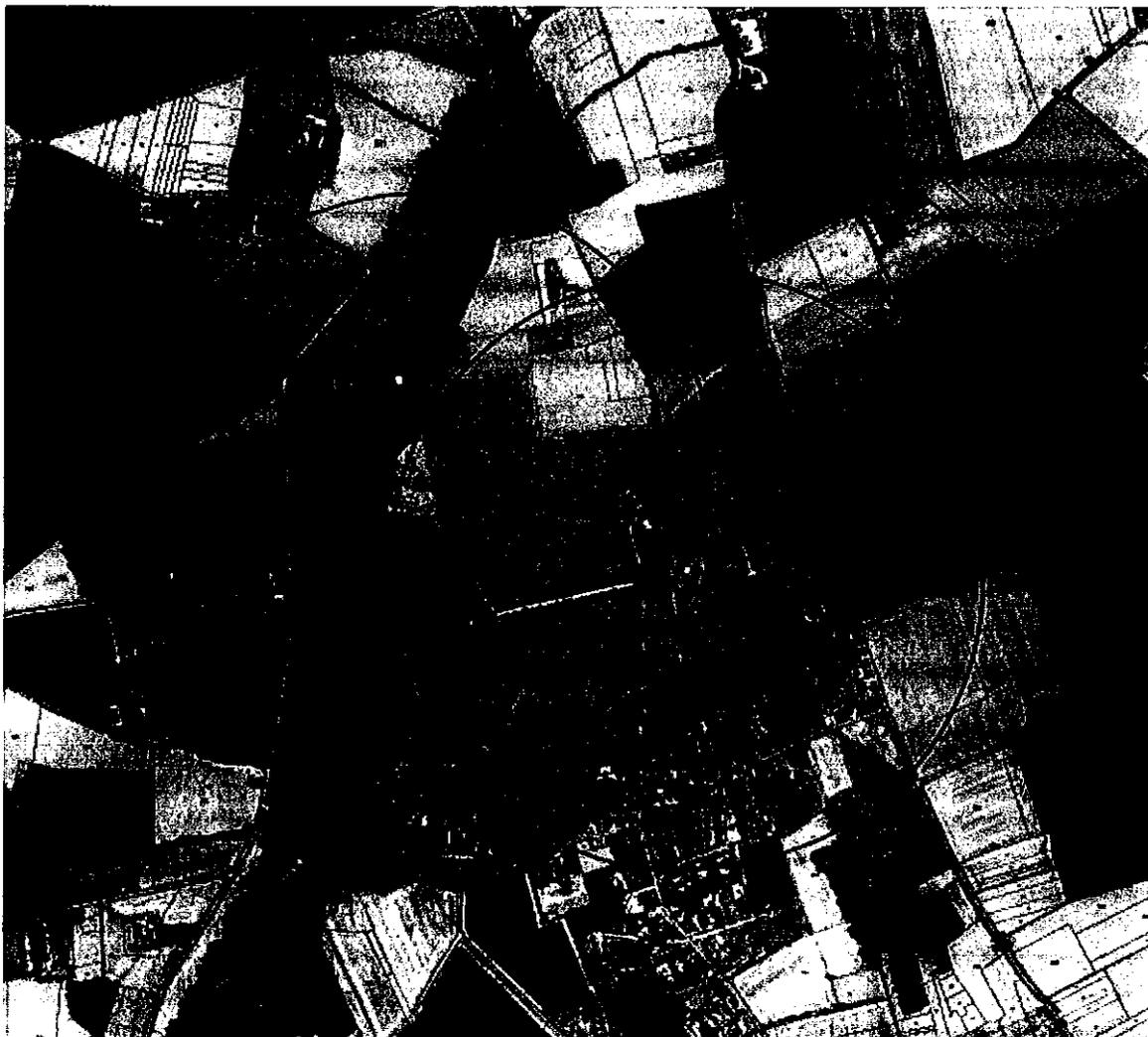
Source : base Mérimée



Vue lointaine depuis le château

2.2 ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DES MONUMENTS PROTEGES

Les rayons de protection des 500 mètres des deux Monuments historiques de Savenès concernent le centre bourg, le hameau des « moulins » en face de l'allée du château, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières.



Emprise des rayons des 500 m des Monuments Historiques de Savenès

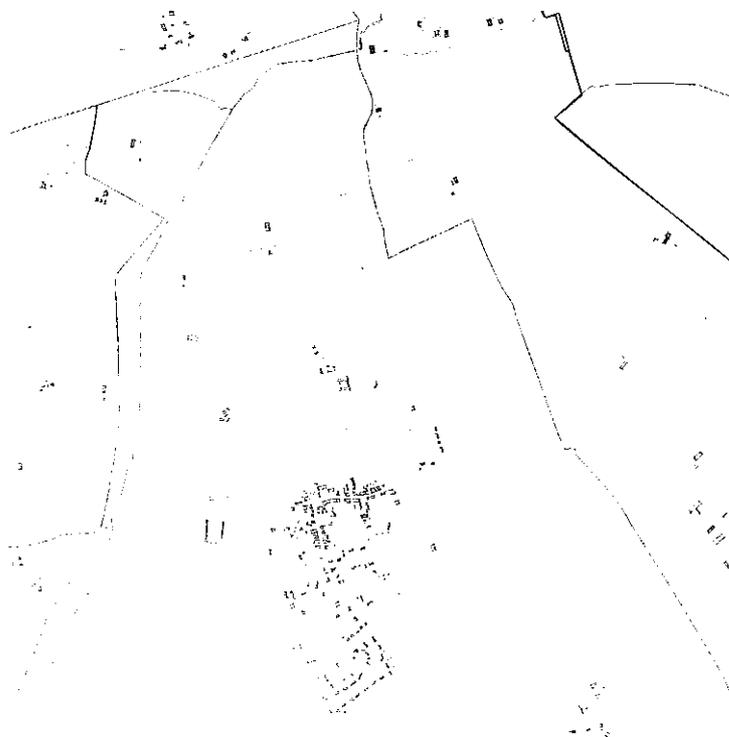
Source : Atlas des patrimoines

2.3 CADASTRE

2.3.1 Cadastre Napoléonien



2.3.1 Cadastre actuel



Source : Archives départementales du Tarn et Garonne

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Savenès – Tarn et Garonne

2.3.3 Superposition Cadastre Napoléonien/ Cadastre actuel



Depuis le milieu du 19^{ème} siècle, le développement urbain de Savenès est très modéré et localisé :

- dans le bourg ancien,
- à l'Est, au bas de la rue du château et rue du lotissement de l'Arrivée
- et de manière plus importante au Sud du bourg, en deux temps semble-t-il.

Ces extensions sont marquées par un étalement pavillonnaire sur de vastes et anciennes parcelles agricoles redécoupées.

La densité du bâti y est faible, les implantations des voiries et du bâti sont souvent peu qualifiées : maison implantée au centre des parcelles, faible qualité architecturale, lignes de façades dans toutes les orientations, voiries en impasse...

3. Proposition de Périmètre Des Abords

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Par principe, un Périmètre Délimité des Abords (PDA) ambitionne d'adapter le périmètre aux spécificités du contexte patrimonial de la ville, notamment en :

- maintenant, voire étendant, la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords du Monument Historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir :
 - Les secteurs à forte valeur patrimoniale,
 - Les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial
- excluant les secteurs sans enjeu patrimonial et/ou très dégradés

Dans le contexte de Savenès, cette ambition suggère les principes généraux suivants :

- Maintenir la protection du bourg et du coteau.
- Préserver les différentes entrées de ville depuis la D100, la D6, à l'Est côté plaine du Bois, des ponts permettant d'accéder au bourg.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE

Le projet de PDA de Savenès propose de délimiter la protection des 500 mètres en modifiant légèrement ses limites sur plusieurs secteurs.

A l'Ouest et à l'Est :

Le périmètre correspond à des limites physiques :

- la D100 à l'Ouest
- la rue du lotissement de l'Arrivée à l'Est

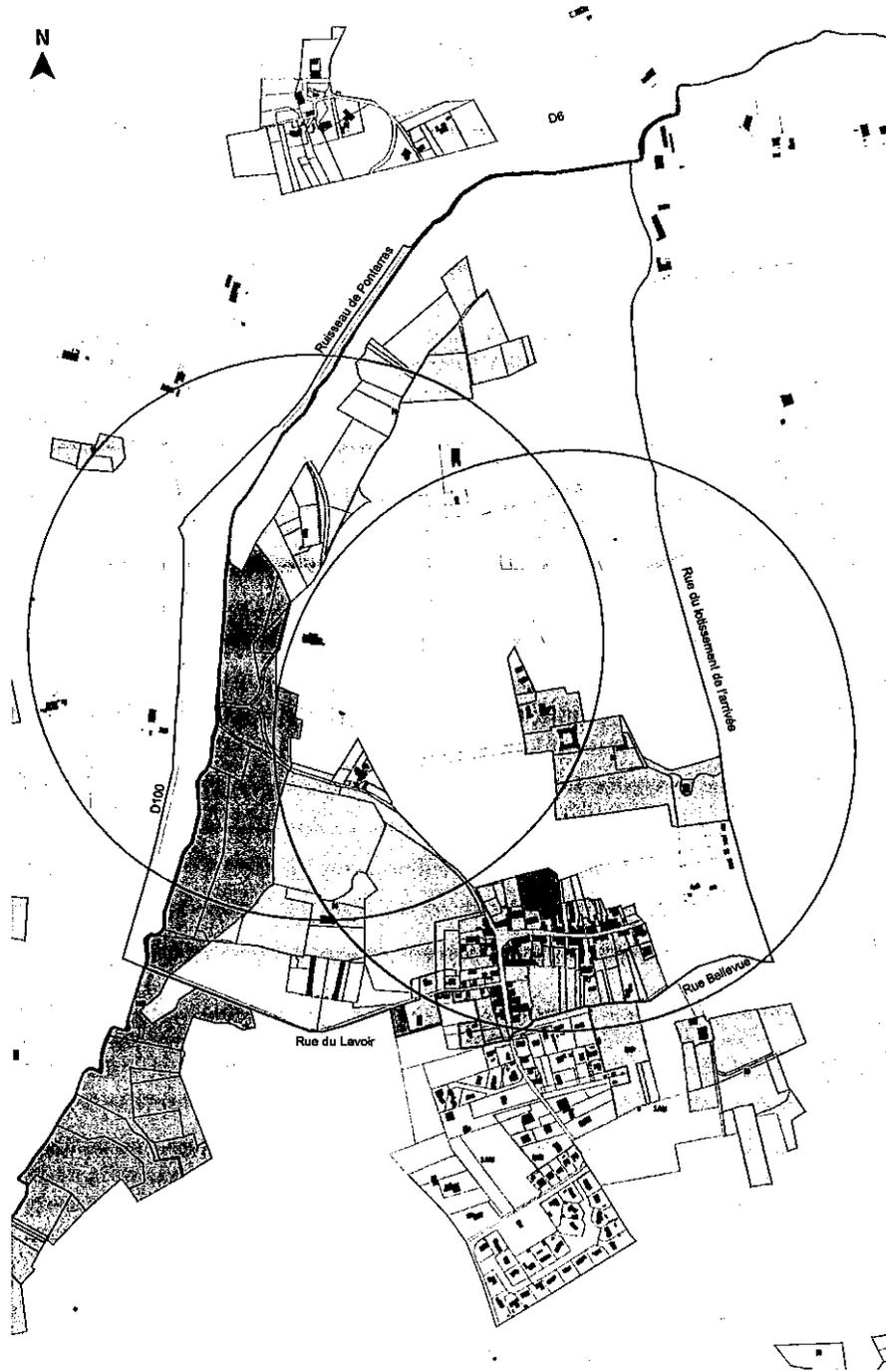
Ses limites sont également des points bas altimétriques par rapport au bourg. Le village étant bâti sur un coteau.

Au-delà de ces axes, s'étendent des terres agricoles qui sont exclues du périmètre.

Au Nord, la limite du périmètre est étendue en y incluant le ruisseau de Pontarras et des zones agricoles, naturelles et forestières, en retrait de la D6.

Au Sud, zone de développement moderne de la commune, la limite borde et inclut le centre ancien (rue Bellevue) pour se prolonger par la rue du Lavoir :

- en excluant les zones pavillonnaires et le terrain de sport
- en incluant des zones naturelles et forestières au Nord de la rue du Lavoir



Légende

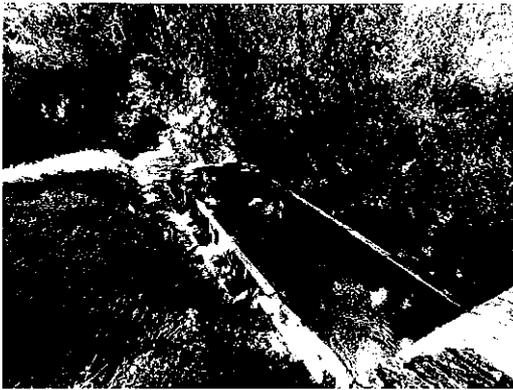
— PDA

○ Rayon de protection de 500m

A L'Ouest :



La D100 : limite Ouest
Les terres agricoles à l'ouest – secteurs d'exclusion



Le lavoir et le ruisseau de Pontarras - secteur d'extension du périmètre

A l'Est :



La Plaine des Bois – secteur d'exclusion



La rue du Lotissement de l'Arrivée : limite Ouest

Au Nord :



Les zones agricoles en retrait de la D6 – secteur d'extension

Au Sud :



La rue Bellevue – limite du périmètre
Le terrain de sport et la zone pavillonnaire à l'arrière – secteurs d'exclusion

4- Annexes

4.1 EXTRAITS DU CODE DU PATRIMOINE

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1^{er} : Immeubles

Section 4 : Abords

ARTICLES MODIFIES PAR LA LOI N° 2016-925 DU 7 JUILLET 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET A LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE

Chapitre III- Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale

Art. L. 621-30

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L. 621-31

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, *Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Savenès – Tarn et Garonne*

à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

4.2 EXTRAITS DU CODE L'URBANISME

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
Titre V : Plan local d'urbanisme
Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme
Section 4 : Le règlement
Sous-section 2 : Qualité urbaine architecturale environnementale et
Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, modifié par LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art. 8 (remplace l'Art. L 123-1-5 7°)

Le règlement [du PLU] peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Livre I : Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.
Titre II : Prévisions et règlement d'Urbanisme.
Chapitre III : Plans Locaux d'Urbanisme.

Art .L 126- 1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5- Arrêtés de protection

Château de la Salle

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A R R E T E n° MH.92-IMM 001

M. C. TOMASINI.....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

portant classement parmi les
monuments historiques de certaines
parties du château de SAVENES
(Tarn et Garonne)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du
Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée
et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant
règlement d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la
Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la république de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 1er février 1988 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades
et des toitures, des douves, du porche et du pont qui le précède,
des plafonds peints des deux salles du 1er étage de l'aile ouest
et de la salle à manger et de son décor de papiers peints du
château de SAVENES (Tarn et Garonne) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en
date du 9 avril 1987 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa
séance du 14 janvier 1991 :

VU l'adhésion au classement donnée le 27 mars 1991, les 2 et 6 mai 1991
et les 3 et 21 septembre 1991 par les propriétaires ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la conservation de certaines parties du château de
SAVENES (Tarn et Garonne) présentent au point de vue de l'histoire
et de l'art un intérêt public en raison de la très grande qualité
des deux plafonds peints XVIIème siècle des deux pièces situées au
1er étage de l'aile ouest et du caractère exceptionnel du papier
peint panoramique du XIXème siècle de la salle à manger ;

A R R E T E

Article 1er - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du château de SAVENES (Tarn et Garonne) :

- les deux pièces du 1er étage de l'aile ouest avec leurs plafonds peints du XVIIème siècle,

- la salle à manger avec son papier peint panoramique du XIXème siècle évoquant l'histoire de Télémaque situées sur la parcelle n° 157 d'une contenance de 41 a 80 ca figurant au cadastre section D et appartenant en indivision à :

- Madame MAJOREL Marie-Thérèse, Nicole, née le 16 avril 1942 à CASTRES (Tarn), sans profession, demeurant 6 rue Ulysse Gayon à BORDEAUX (Gironde) épouse de CHAVANNE Gérard,

- Madame MAJOREL Christine, Marie, née le 22 mai 1943 à CASTRES (Tarn), sans profession, demeurant 37 rue Croix-Baragnon à TOULOUSE (Haute-Garonne), épouse de SIRVEN Jean-François,

- Madame MAJOREL Marie-France, Charlotte, née le 28 septembre 1945 à CASTRES (Tarn), sans profession, demeurant 9 rue Saint-Antoine du T à TOULOUSE (Haute-Garonne), épouse de VACARIE Bruno,

- Madame MAJOREL Martine, Odile, Marie, née le 26 janvier 1948 à CASTRES (Tarn), sans profession, demeurant 41 rue Saint-Georges à PARIS (IX^e), épouse de LACOINTA Remy,

- Monsieur MAJOREL Bernard, Pierre, Marie, né le 12 mai 1952 à TOULOUSE (Haute-Garonne), agriculteur, demeurant au château, époux de RUNEL Séverine.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé devant Maître VOVIS, Notaire à GRISOLLES (Tarn et Garonne) le 11 septembre 1987, et publié au bureau des hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn et Garonne) le 19 octobre 1987, Volume 3649, N° 25.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 1er février 1988.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

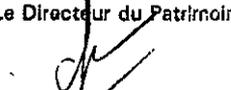
Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 JAN. 1992

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

portant inscription du château
de SAVENES (Tarn-et-Garonne) sur
l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments HistoriquesLe Préfet, Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République du département de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 9 avril 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de SAVENES (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture du XVII^e siècle et de la qualité de son décor intérieur ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites parmi les Monuments Historiques les parties suivantes du château de SAVENES (Tarn-et-Garonne) :

- les façades et les toitures,
 - les douves, le porche et le pont qui le précède,
 - les plafonds peints des deux salles du 1^{er} étage de l'aile ouest,
 - la salle à manger et son décor de papiers peints,
- situées sur la parcelle n° 157 d'une contenance de 41a 80ca figurant au cadastre section D et appartenant en indivision à :

.../...

- Madame MAJOREL Marie-Thérèse, Nicole, née le 16 avril 1942 à CASTRES (Tarn), sans profession, demeurant 6 rue Ulysse Cayon à BORDEAUX (Gironde) épouse de CHAVANNE Gérard,
- Madame MAJOREL Christine, Marie, née le 22 Mai 1943 à CASTRES (Tarn), sans profession, demeurant 37 rue Croix-Baragnon à TOULOUSE (Haute-Garonne), épouse de SIRVEN Jean-François,
- Madame MAJOREL Marie-France, Charlotte, née le 28 septembre 1945 à CASTRES (Tarn), sans profession, demeurant 9 rue Saint-Antoine du T à TOULOUSE (Haute-Garonne), épouse de VACARIE Bruno,
- Madame MAJOREL Martine, Odile, Marie, née le 26 janvier 1948 à CASTRES (Tarn), sans profession, demeurant 41 rue Saint-Georges à PARIS (IX°), épouse de LACOINTA Rémy,
- Monsieur MAJOREL Bernard, Pierre, Marie, né le 12 mai 1952 à TOULOUSE (Haute-Garonne), agriculteur, demeurant au château, époux de RUNEL Séverine.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé devant Maître VOVIS, Notaire à GRISOLLES (Tarn-et-Garonne) le 11 septembre 1987, et publié au bureau des hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 19 octobre 1987, Volume 3649, N° 25.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département de Tarn-et-Garonne, au Maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le 01 FEV. 1988

Pour le Préfet du Tarn-et-Garonne
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Financières
du Tarn-et-Garonne

ZOË CHASTNACHT

L'église Notre Dame de l'Assomption

BE/

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de SAVENÈS (Tarn-et-Garonne)

appartenant à la commune de Savenès

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune & _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1934

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

[Signature]

T. S. V. P.

22-884-1. 1211-20. 10718

AR PREFECTURE

082-200066652-20180726-20180726_167-DE

Regu le 01/08/2018